



Direction des Services Techniques et des Transports
Espace 70
Unité Technique 70 de VESOUL
4A rue de l'Industrie
CS 10339
70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 95 75 10
Fax 03 84 95 75 11

Arrêté n° VS 2026- 134

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ACCORD DE VOIRIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du **10/09/26** par laquelle **ENEDIS** demeurant **57 rue Bersot 25000 BESANCON** et représenté par **M. Laurent SCHENHERR**, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC de la Route Départementale n°162 du PR **0+420** au PR **0+437** côté **gauche**, en agglomération, commune de **CHAUX LES PORT**.

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

VU Le règlement de la voirie départementale du 15/04/2011 relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

VU le règlement du 15/04/2011 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie départementale,

VU l'arrêté du 10/02/2025 de Monsieur le Président du Conseil départemental accordant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'Unité technique de Vesoul,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **BRANCHEMENT SUR LE RESEAU ELECTRICITE POUR ALIMENTATION DE LA PROPRIETE DE M. ROBERT 18 Rue Jean Emile Lotscher**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

OBSERVATIONS SUR L'IMPLANTATION DU PROJET

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie ou consulter le guichet unique mis en place par l'INERIS pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

ACCORD TECHNIQUE ET PRESCRIPTIONS SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés dans l'emprise du domaine public routier sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions techniques définies aux articles 43 à 76 du règlement de la voirie départementale approuvé par le Conseil départemental.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de l'UT70 concernée.

AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – OUVERTURE DE CHANTIER ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de route l'autorisation d'entreprendre les travaux 8 jours francs avant le début des travaux.

AGREMENT

CONTROLES DU REMBLAIEMENT DES TRANCHEES

Les travaux en tranchées seront exécutés conformément aux schémas-types du règlement de voirie départementale joints au présent document, soit :

- Par une entreprise agréée par les services techniques du Département dans les conditions fixées par l'article 61 du Règlement de la voirie départementale. **L'entreprise réalisera, à sa charge, ses contrôles internes conformément aux règles de l'art. Les graphes seront systématiquement adressés au laboratoire départemental (DEGC) dans un délai maximal de 48 heures après remblaiement et compactage de la tranchée.** La liste des entreprises agréées est disponible au laboratoire départemental ou à l'Unité technique concernée
- Par une entreprise non agréée ou une personne physique. Dans ce cas, **des graphes au pénétrodensitographe seront réalisés en contrôle externe, à ses frais, par l'entreprise ou la personne ayant effectué les travaux.** L'organisme de contrôle devra préalablement avoir été accepté par le Département au vu de sa méthodologie de travail. **Les graphes seront adressés au laboratoire départemental dans un délai maximal de 48 heures après remblaiement et compactage de la tranchée** à raison de :
 - tranchée transversale de moins de 10 mètres : 2 points
 - tranchées longitudinales en agglomération de moins de 50 mètres : 2 points
 - tranchées longitudinales en agglomération de 50 à 500 mètres : 1 point tous les 50 mètres
 - tranchées longitudinales en agglomération de plus de 500 mètres : 1 point tous les 30 mètres
 - tranchées longitudinales sous chaussée hors agglomération : 1 point tous les 150 mètres avec un minimum de 2 points
 - tranchées longitudinales sous accotement hors agglomération : 1 point tous les 250 mètres avec un minimum de 2 points.

Le pétitionnaire du présent arrêté de voirie, l'entreprise agréée, l'entreprise non agréée ou la personne chargée des travaux devront dans tous les cas **informer le laboratoire départemental (DEGC) et l'Unité technique concernée de la date prévisionnelle de mise en œuvre de la couche de roulement ou du revêtement destiné à recouvrir les tranchées au moins 7 jours avant leur réalisation.**

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

REALISATION DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR

La tranchée sera implantée à 0.30 mètre minimum du fil d'eau.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

BRANCHEMENT ERDF

En cas de pose d'un coffret, l'alignement de la route devra être sollicité auprès des services de l'UT70 concernée afin que le coffret en cause soit positionné en dehors du domaine public.

REFECTION DES TROTTOIRS

Se conformer au SCHEMA 5 joint.

REFECTION DU TROTTOIR A L'IDENTIQUE (ENROBES – BICOUCHE).

OUVRAGES TECHNIQUES

Par ouvrages techniques, on entend en particulier, les chambres de raccordement ou de tirage, les tampons d'assainissement, les bouches à clé, etc.

Ils devront être obligatoirement implantés hors chaussée, sauf dérogation.

Les frais de modification des ouvrages techniques (déplacement, mise à la cote ...) sont à la charge des occupants dès lors qu'ils sont situés sur le domaine public et si des modifications sont effectuées dans l'intérêt du domaine occupé (travaux d'entretien, de renforcement, de mise en sécurité...)

Découpe soignée et réfection en béton de scellement spécial sans retrait avec résine de type lanco, pagel ou similaire jusqu'au niveau fini.

GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de garantie comprend deux hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars.

La garantie court à compter de la date de réception de l'avis de fin de travaux par l'autorité investie du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Lorsqu'elle se trouve contrainte de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum d'une semaine lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, elle intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, elle peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'elle juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.
L'arrêté de police correspondant devra être sollicité auprès de l'autorité compétente 21 jours au moins avant le commencement des travaux.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION – OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

L'ouverture de chantier est fixée au **01/10/26**.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de UN AN.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie dès réception de l'avis de fin de travaux et le délai de garantie commencera à courir à partir de cette date.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité au moyen d'un titre de recette émis à son encontre.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Responsabilité liée à la présence d'amiante

Le Département de la Haute Saône ne dispose pas de diagnostic sur le secteur concerné.

En tant que maître d'ouvrage, il devra respecter ses obligations d'évaluation du risque sanitaire préalablement à ses interventions sur enrobés sur place, fraisage, démolition recyclable ou réutilisation sur le fondement de l'article L 4531-1 du code du travail.

Il est tenu de mettre en œuvre les principes généraux de prévention et de se conformer au décret n° 2012-639 du 04 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

En qualité de gestionnaire de déchets produits, il devra assumer toute sa responsabilité identifiée à l'article L 541-2 et suivants du code de l'environnement pour les déchets produits tels que définis à l'article L 541-1-1 et pour les opérations visées à l'article L 541-1 de ce même code.

Responsabilité liée à la présence d'HAP

Le Département de la Haute Saône ne dispose pas de diagnostic sur le secteur concerné. En tant que maître d'ouvrage, il devra respecter ses obligations d'évaluation du risque sanitaire préalablement à ses interventions sur enrobés sur place, fraisage, démolition recyclable ou réutilisation sur le fondement de l'article L 4531-1 du code du travail.

ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE – REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à VESOUL, le **10 septembre 2026**
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le responsable de l'Unité technique,



Jean-Yves MAIROT

DIFFUSION

Le pétitionnaire pour attribution **ENEDIS**
Le Maire de la commune de **CHAUX LES PORT** pour information
L'UT70 de VESOUL pour attribution

ANNEXES

Fiches techniques de remblayage

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'UT70 ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.